

## **Le service de remplacement de nuit des médecins généralistes :** **Une obligation légale ?**

1. Certaines médecins refusent de participer à ce service arguant qu'il n'y aurait pas de contrainte légale. D'autres demandent au Collège médical de les en dispenser pour des motifs quelque fois non justifiés. Pour ces raisons le Collège médical estime nécessaire d'exposer son point de vue à ce sujet au « Corps Médical », lu par la grande majorité des médecins du pays.
2. En guise d'introduction le Collège médical voudrait citer les textes ayant rapport au service de garde des médecins :
  - ◆ Loi du 29.04.83 relative à l'exercice de la profession de médecin. L'art. 6 dit :
    - « Le médecin autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il à la charge. Au cas où il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.
    - Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. Il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicable au Luxembourg. Il est obligé de tenir à jour ces connaissances professionnelles. Il est tenu au secret professionnel.
    - Le médecin établi au Luxembourg est tenu de participer au service médical d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat ».
  - ◆ Code de déontologie médicale : L'art. 29 dit : « Tout médecin est tenu de participer au service médical d'urgence d'après les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ».
  - ◆ Convention du 14.03.02 : L'art. 2 dit :
    - « Le service de remplacement de nuit sera assumé par tous les médecins établis à Luxembourg en qualité de médecin-généraliste, à l'exception des médecins n'exerçant leur profession qu'en qualité de salarié.
    - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la participation au service est facultative pour les médecins ayant dépassé l'âge de 55 ans accomplis, les médecins ayant dépassé l'âge de 65 ans accomplis n'y participeront pas.
    - Tout médecin ayant dépassé l'âge de 55 ans et qui n'entend pas participer au service, en fait la notification par lettre recommandée au

Président de l'AMMD qui en informe les coordinateurs mentionnés ci-après.

Le Collège médical est seul habilité à dispenser, temporairement ou définitivement, de la participation au service les médecins qui invoqueront des raisons de santé, le Collège médical a le droit de demander des attestations médicales. La demande peut être formulée en cas de besoin, par l'AMMD, elle devra être motivée.

3. L'organisation et la mise en vigueur d'un service de garde ou de remplacement de nuit sont motivées par le fait que légalement et déontologiquement le médecin a l'obligation d'assurer la continuité des soins.
  - ◆ La loi du 29.04.83 dit dans son article 6 : « Le médecin autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge » et plus loin « Le médecin établi au Luxembourg est tenu de participer au service d'urgence ».
  - ◆ Le code de déontologie médicale dit dans son article 5 alinéa 4 : « Quelques soient les circonstances, tout médecin doit veiller à ce que la continuité des soins soit assurée ».
  - ◆ La Convention du 14.03.02 est à considérer comme une modalité ou une condition en vue de satisfaire à la loi et au code de déontologie médicale concernant l'obligation pour le médecin d'assurer une garde.
4. Le Collège médical n'est pas d'avis que cette garde constitue une contrainte impossible voir inhumaine, bien qu'on puisse la considérer comme une sorte de corvée. En effet ce n'est que toutes les 4 à 5 semaines une présence de 22 à 07 heures est imposée, présence par ailleurs rémunérée en plus des actes effectués.
5. La convention art. 2 énumère d'une façon limitative les conditions pouvant dispenser de la participation au service de remplacement de nuit :
  - ◆ L'exercice de la profession en qualité de salarié.
  - ◆ Critère d'âge : Ayant dépassée l'âge de 65 ans le médecin ne participera plus à la garde de nuit. Entre 55 et 65 ans il peut se faire dispenser par notification spéciale.
  - ◆ Le Collège médical est habilité à dispenser, temporairement ou définitivement, de la participation en service les médecins qui invoqueront des raisons de santé.
  - ◆ En conséquence le Collège médical n'est pas habilité à accorder une dispense pour d'autres raisons.
  - ◆ Un manque de formation continue en médecine générale ou de connaissances linguistiques ne sauraient dispenser un médecin puisqu'elles sont exigées par la loi.

6. En dehors des raisons énumérées al. 3 le Collège médical ne voit donc aucun autre motif de dispense pour le service de nuit. Il ne reste donc que la possibilité de s'arranger avec un confrère qui prendrait à charge le tour de service. En effet l'article 7. de la Convention est libellée comme suit : « Un médecin figurant sur un plan de garde peut se faire remplacer par un autre médecin autorisé à exercer la médecine générale à Luxembourg, de l'accord écrit de celui-ci, ou par un médecin en voie de formation en médecine générale autorisée à faire des remplacements et pour lesquels il exerce la fonction de maître de stage. Il est lui-même responsable de trouver un remplaçant ; il en informera par écrit le coordinateur régional et le Service National de la Protection Civile ». En cas de non-respect des dispositions mentionnées le médecin calcitrant risque d'être traduit devant le conseil des disciplines du Collège médical :